

No. 2.

Déposition du débiteur commerçant qui croit avoir une bonne défense à la demande du créancier, ou à quelque partie d'icelle.

Dans la cour de banqueroute, à E. F. de
 étant assermenté ce jour de
 au lieu sus-mentionné, dit sous serment, qu'il croit sincèrement avoir
 une bonne défense à la demande (ou à £ partie de la de-
 mande) ci-après mentionnée, de A. B. qui réclame du dit E. F. la somme
 de £ pour une dette prétendue être due par le dit E. F. au
 dit A. B., tel qu'exposé dans l'affidavit du dit A. B., fait et filé en cette
 cour, le jour de

CEDULE D. No. 1.

Reconnaissance de la dette par le commerçant débiteur, signée hors de cour.

Je, soussigné E. F. de confesse par le présent être
 endetté envers A. B. de de la somme de £
(Signé,) E. F.

Témoin, G. H. Procureur (ou notaire) assistant de la part du dit E. F. a signé comme témoin de l'exécution des présentes comme tel procureur (ou notaire.)

CEDULE. E.

Avis de banqueroute à être inséré dans la gazette.

E. F. de commission
 émanée dans le district de datée le
 jour de 185 à
 Assemblée des créanciers, le (Signé,) W. S. S.
Shérif.

CEDULE F.

Serment du banqueroutier.

Je, E. F. de jure que le compte rendu de
 mes créanciers, dans la cédule faite et signée par moi, et maintenant
 entre les mains du syndic choisi par mes créanciers, est à tous égards
 vrai et fidèle, au meilleur de ma croyance et connaissance; et je jure
 de plus, que j'ai remis à shérif du district de
 tous mes biens, excepté telles parties de ces biens qui sont
 exemptées par la loi de la saisie, et telle partie qui a été inévitablement